

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.154 du 24 octobre 2001

A.104.000/VIII-2237

En cause : **DEMARET** Marc,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et
Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2001 par Marc DEMARET qui demande
l'annulation de :

- "1. l'arrêté royal du 19 janvier 2001, de promouvoir M^{me} BOISDENGHIEN Jeannine, par voie d'avancement de grade, au grade de médecin-inspecteur directeur dans le cadre linguistique français au service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, ainsi que le refus implicite de nommer le requérant;
2. la décision du Ministre des Affaires sociales de date inconnue de proposer M^{me} BOISDENGHIEN Jeannine à la promotion, par avancement de grade, au grade de médecin-inspecteur-directeur dans le cadre linguistique français au service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité

(décision non notifiée au requérant), ainsi que le refus implicite de proposer le requérant";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2001 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, avocat, comparaisant pour le requérant et Me SCHAFFNER, loco Me MARON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Par un avis au personnel n° 2000/13 daté du 13 janvier 2000, l'administrateur général de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité informe les éventuels candidats de la vacance de deux emplois de médecin-inspecteur-directeur au service du contrôle médical - services centraux (cadre linguistique français, cadre linguistique néerlandais et cadre linguistique bilingue français ou néerlandais) ; cet avis comporte une description du «profil de la fonction de médecin -inspecteur-directeur du service central».

2. Quatre fonctionnaires du rôle linguistique français, les docteurs Jeannine BOISDENNGHIEN, Marc DEMARET, Philippe DIERICKX et Luc LEROY, posent leur

candidature. Conformément à l'article 185, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les médecins-inspecteurs sont, à tous les grades dont ils peuvent être revêtus, nommés par le Roi sur proposition ou après avis du comité du service du contrôle médical. Le procès-verbal de sa séance du 28 avril 2000 est à cet égard rédigé de la sorte :

" Emploi de médecin-inspecteur-directeur au Service du contrôle médical - Services centraux (rôle linguistique français). Note C.M. 2000/49

Le Dr DEPUYDT présente la note d'appréciation de chaque candidat.

Le Comité constate que le Dr BOISDENGHIEN bénéficie d'une grande expérience comme rapporteur à la Chambre restreinte et à la Commission de contrôle depuis le 1.3.1997.

Elle a également acquis une expérience dans la supervision des dossiers d'enquête traités.

Enfin, le Comité constate qu'elle a représenté le Service dans différentes Commissions (commissions de conventions, commissions de profils, Conseil technique) et qu'elle y a acquis de l'expérience dans la défense des positions du Service.

Elle est donc, davantage que d'autres candidats, en mesure de satisfaire aux aptitudes professionnelles requises dans l'avis au personnel.

15 voix:

13 voix pour contre 2 pour le Dr Luc LEROY".

3. Un avis n° 2000/38 du 5 juin 2000 reproduisant la teneur de ce procès-verbal informe le personnel que le comité a décidé de proposer la nomination de Jeannine BOISDENGHIEN et que les agents qui s'estimeraient lésés peuvent introduire une réclamation auprès du comité du service du contrôle médical dans les dix jours ouvrables de la notification de sa proposition.

4. Le 22 juin 2000, le requérant introduit une réclamation ainsi motivée :

" S'il est reconnu au Dr BOISDENGHIEN une expérience comme rapporteur et dans la supervision de dossiers traités, même qualifiée de grande, ce critère n'est nullement repris dans le profil de la fonction, avis au personnel n° 2000/13 du 13 janvier 2000.

Par contre, au-delà de cette seule donnée liée à une situation de travail purement fortuite, le Docteur BOISDENGHIEN ne réunit ni les traits de caractère ni aucune des capacités professionnelles requises, comme le corroborent, dans une lettre adressée au Docteur HEPP, Médecin Directeur général du Service du contrôle médical, l'ensemble des médecins et infirmières qui ont travaillé avec elle.

Si l'expérience dont il est fait état pour le Docteur BOISDENGHIEN se réfère à une durée d'activité, je tiens tout de même à faire valoir que je compte une plus grande ancienneté.

En ce qui me concerne, je bénéficie d'une expérience de terrain, tant pour le contrôle des indemnités que pour les enquêtes soins de santé.

En plus de mes activités, je participe volontiers aux enquêtes de mes collègues pour qui mon classement des matières réglementaires a aidé plus d'un.

Pour finaliser une mission, c'est précisément dans le choix des méthodes et des moyens que le Docteur BOISDENGHIEN et moi-même, nous nous distinguons.

Si je me suis permis de postuler la fonction de médecin-inspecteur-directeur, j'ose espérer que ma Direction reconnaîtra que j'ai toujours défendu le climat d'ouverture et de réflexion tel qu'il est proposé aujourd'hui.

Me reconnaissant d'abord comme médecin dans un Ministère à vocation sociale, ma préoccupation a toujours été de privilégier les contacts auprès des malades, de leurs médecins, de leur mutuelle et de tous les autres organismes sociaux avec qui j'ai eu les meilleures relations.

En tant que médecin-inspecteur, j'ai toujours considéré que ma fonction au sein de l'INAMI était complémentaire à celle des autres services, et que l'approche de nouvelles techniques était propice à une meilleure étude des déviances, que les contacts avec les dispensateurs devaient être directs et sincères et que les auditions d'assurés devaient se limiter strictement à l'établissement des constats qui n'auraient pas pu être réalisés autrement.

Licencié en médecine du travail en juillet 1983, je m'intéresse de longue date à l'informatique et j'ai obtenu un certificat sanctionné par un examen en juin 1992. D'autre part, je poursuis ma formation médicale en assistant toujours aux réunions de médecine générale.

Au bureau, j'ai accordé la plus grande importance, avec l'aide de collègues motivés, à ce que chacun, quel que soit son niveau, puisse être valorisé dans la tâche qu'il exerce.

Les membres du personnel viennent de préférence chez moi pour trouver assistance et, pour mieux répondre à une demande qui m'a naturellement été dévolue, j'ai suivi une formation spécifique en ce sens.

Par le partage des connaissances et surtout la communication franche, il a été remarqué que nous formions une équipe très soudée.

Je participe à la Commission des stages à l'INAMI où j'essaie de représenter au mieux le Service du contrôle médical et où j'établis de bons contacts avec les représentants d'autres services.

Je participe aussi à la Chambre de recours au Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'environnement.
Ces deux activités témoignent de mes capacités d'écoute et de conciliation d'opinions divergentes.

En conséquence, je pense correspondre davantage au profil de la fonction concernée que le Docteur BOISDENGHIEN et vous demande de bien vouloir réexaminer ma candidature ou de réviser le classement actuel.
Je tiens toutefois à préciser que, quelle que soit votre décision, je suis prêt à collaborer en toute convivialité avec le Docteur BOISDENGHIEN".

5. Selon le procès-verbal de la réunion du 30 juin 2000 du comité du service du contrôle médical, "Le Comité prend [...] connaissance des réclamations introduites par les Drs DEMARET, DIERICKX et LEROY à propos de décision de proposer la candidature du Dr BOISDENGHIEN à la promotion au grade de médecin-inspecteur-directeur dans les services centraux. Après en avoir brièvement délibéré, le Comité, à l'unanimité, constate que ces trois réclamations ne contiennent aucun élément

significatif susceptible de modifier l'appréciation initiale. En conséquence, le Comité, à l'unanimité, décide de ne pas retenir ces réclamations et de confirmer le choix du Dr BOISDENGHIEN".

6. Par un arrêté royal du 19 janvier 2001 proposé et contresigné par le Ministre des Affaires sociales, "Mme le Dr BOISDENGHIEN Jeannine [...] est promue par voie d'avancement de grade au grade de médecin-inspecteur-directeur dans le cadre linguistique français au Service du contrôle médical de l'institut national d'assurance maladie-invalidité, à partir du 1^{er} juillet 2000", "Vu la proposition du comité du service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité". Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Moniteur belge du 27 février 2001;

Considérant que la partie adverse souligne à juste titre que le recours est manifestement irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du ministre de proposer la promotion de Jeannine BOISDENGHIEN, qui n'est pas un acte faisant grief, et le refus de nommer le requérant, celui-ci ne pouvant se prévaloir d'aucun droit à la promotion;

Considérant, en ce qui concerne le premier objet du recours, que le requérant prend un moyen unique "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de la contradiction de motivation et de l'excès de pouvoir, du principe général de bonne administration et de la motivation, de l'absence de toute comparaison des titres et mérites des candidats, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la méconnaissance de l'intérêt du service, de la violation de l'article 159 de la Constitution et du principe de la hiérarchie des normes et de l'exception d'illégalité"; qu'il expose en substance que l'arrêté attaqué n'est pas motivé de manière admissible, que la partie adverse n'a pas procédé à une comparaison effective des titres et mérites des candidats et qu'il ne lui est pas loisible de percevoir la raison pour laquelle Jeannine BOISDENGHEIN a été retenue et lui a été préférée; qu'il relève également que le procès-verbal de la séance du comité de service du contrôle médical du 28 avril 2000 n'expose pas en quoi la bénéficiaire de l'acte attaqué répondrait au profil de la fonction à pourvoir;

Considérant que la partie adverse répond que l'arrêté attaqué fait expressément référence à la proposition du comité du service du contrôle médical de l'INAMI et se l'est approprié et qu'ainsi il satisfait tant à l'exigence de comparaison des titres et mérites des candidats qu'à celle de motivation formelle; qu'elle souligne que le

requérant a eu connaissance, par un avis au personnel affiché le 5 juin 2000, de la proposition de promotion dudit comité et que la décision relative à sa réclamation lui a été communiquée; qu'elle estime que, dans ces conditions, la motivation par référence doit être admise; qu'enfin, la partie adverse soutient qu'elle a effectivement procédé à la comparaison des titres et mérites des candidats puisque le comité de service du contrôle médical disposait des actes de candidature des candidats ainsi que de leur fiche d'appréciation;

Considérant que l'arrêté attaqué n'est en rien motivé en la forme; que la motivation des procès-verbaux des séances des 28 avril et 30 juin 2000, sur laquelle se fonde la proposition du comité du service du contrôle médical et à laquelle il est fait référence, se borne à faire état de certains antécédents professionnels de la personne proposée, sans même mentionner les titres et mérites des autres candidats et donc sans les comparer aux siens; que rien ne permet de comprendre ni en quoi Jeannine BOISDENGHIEN serait "davantage que d'autres candidats, en mesure de satisfaire aux aptitudes professionnelles requises dans l'avis au personnel" ni pour quelle raison la réclamation du requérant ne contiendrait "aucun élément significatif susceptible de modifier l'appréciation initiale"; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 19 janvier 2001 par lequel BOISDENGHIEN Jeannine est promue, par voie d'avancement de grade, au grade de médecin-inspecteur-directeur dans le cadre linguistique français au service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, à partir du 1^{er} juillet 2000.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.